



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00755

Numéro SIREN : 495 041 873

Nom ou dénomination : AB ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2016 sous le numéro de dépôt 3276

ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000,00 Euros
Siège social : ZA de la Sensitive – 35 rue Jean Monnet
44450 LA CHAPELLE BASSE MER
495 041 873 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le - 9 MARS 2016
sous le N° 3276
RCS N°

07 15755

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 FEVRIER 2016**

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le vingt-neuf février,
A dix-sept heures trente,

Les Associés de la Société **ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES**,

ci-après désignée « *la Société* »,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000,00 Euros, divisé en 800 parts de 20,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 800, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du cabinet IN EXTENSO OUEST ATLANTIQUE, Rue Edouard Nignon- 44372 NANTES CEDEX 3, sur convocation de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Ludovic BOUCHEREAU ,
Propriétaire de
Numérotées de 1 à 400 | 400 Parts |
| - Monsieur Philippe ABLINE ,
Propriétaire de
Numérotées de 401 à 800 | 400 Parts |

seuls Associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Ci-après dénommés ensemble « *l'Assemblée Générale* » ou « *les Associés* »,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ludovic BOUCHEREAU en sa qualité de Cogérant.

Ci-après désigné « *le Président* »,

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PR LD

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Agrément de la cession de parts conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts,
- Modifications corrélatives de l'article 9 des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts susvisée,
- Démission de Monsieur Philippe ABLINE de ses fonctions de Cogérant,
- Modification de la dénomination sociale de la société,
- Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts,
- Mise à jour de l'article 4 des statuts suite à la fusion des communes,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *la feuille de présence,*
- *le rapport de la gérance,*
- *le projet d'acte de cession,*
- *les statuts de la Société,*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Agrément de la cession de parts sociales)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prend acte de l'intention de Monsieur Philippe ABLINE de céder l'intégralité des parts lui appartenant au sein de la Société ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES, soit QUATRE CENTS (400) parts sociales, numérotées de 401 à 800, au profit de la société BL DEVELOPPEMENT, Société à responsabilité limitée à Associé Unique au capital de 8 000,00 euros dont le siège social est à DIVATTE SUR LOIRE (44450) -12 Chemin du Guihoulet - Lieudit Salem - La Chapelle Basse Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 818 628 927.

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société dont Monsieur le Président a donné lecture, l'Assemblée Générale décide d'agréer ladite cession susvisée au profit la société BL DEVELOPPEMENT, sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modifications corrélatives de l'article 9 des statuts)

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide ainsi de modifier l'article 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts susvisée :

« .../...

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €). Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées et attribués aux Associés comme suit :

- *Monsieur Ludovic BOUCHEREAU,
à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, ci..... 400 Parts,
numérotées de 1 à 400*
- *La société BL DEVELOPPEMENT,
à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, ci..... 400 Parts,
numérotées de 401 à 800*

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 800 Parts,
.../... »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Démission de Monsieur Philippe ABLINE de ses fonctions de Cogérant)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, prend acte de la démission de Monsieur Philippe ABLINE de ses fonctions de Cogérant, et ce à compter de ce jour.

A ce titre, l'Assemblée Générale lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ces fonctions.

Les cotisations sociales obligatoires TNS et facultatives relatives à sa rémunération ne seront plus prises en charge par la société ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES à compter de ce jour.

Il est ici précisé que Monsieur Ludovic BOUCHEREAU assurera désormais seul la Gérance de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modification de la dénomination sociale de la société)

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société connue sous « ABLINE BOUCHEREAU ENERGIES » qui, à compter du 1^{er} mars 2016, devient : « AB ENERGIES ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification corrélatrice de l'article 3 des statuts)

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – Dénomination

*La dénomination de la Société est : **AB ENERGIES** »*

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Mise à jour de l'article 4 des statuts suite à la fusion des communes)

L'Assemblée Générale prend acte de la création de la commune de DIVATTE SUR LOIRE issue de la fusion des communes de LA CHAPELLE BASSE MER et BARBECHAT à compter du 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, l'Assemblée Générale prend acte que le siège social de la Société sis à LA CHAPELLE BASSE MER (44450), 35 Rue Jean Monnet – ZA de la Sensive, est désormais connu sous l'intitulé :

**« 35 Rue Jean Monnet – ZA de la Sensive – La Chapelle Basse Mer
44450 DIVATTE SUR LOIRE »,**

étant ici rappelé que cet événement ne peut être assimilé à un transfert de siège social et d'établissement principal mais est simplement le fait d'une décision administrative.

L'Assemblée Générale décide donc de mettre à jour l'article 4 des statuts de la Société dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – Siège social

*Le siège social est fixé : **35 Rue Jean Monnet – ZA de la Sensive – La Chapelle Basse Mer
44450 DIVATTE SUR LOIRE.** »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés.

Ludovic BOUCHEREAU



Philippe ABLINE



PA

LB

In Extenso

Déposé au Greffe
le - 9 MARS 2016
sous le N° 3276
RCS N°

07 6755

STATUTS MIS A JOUR

AB ENERGIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 Euros

Siège social : 35 Rue Jean Monnet – ZAC de la Sensive

La Chapelle Basse Mer

44450 DIVATTE SUR LOIRE

495 041 873 RCS NANTES

*Pour copie certifiée conforme
aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 29 février 2016,*

Le Gérant,
Ludovic BOUCHEREAU



540 Boulevard du Docteur Moutel - B.P. 90144 - 44150 ANCENIS

Tél. 02 40 83 17 52 – Fax. 02 40 83 83 00

Deloitte.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- **Electricité générale, installation d'alarmes, portails électriques ;**
- **Plomberie, installations sanitaires ;**
- **Chauffage ;**
- **Géothermie.**

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **AB ENERGIES.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **35 Rue Jean Monnet – ZA de la Sensitive – La Chapelle Basse Mer – 44450 DIVATTE SUR LOIRE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2 106, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2008.

ARTICLE 7 - Gérance

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, associé unique, est désigné *premier* gérant de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU apporte à la Société la somme de huit mille euros (8 000 €) correspondant à 400 parts sociales de 20 euros, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de mille six cents Euros (1 600 €).

La somme de mille six cents euros (1 600 euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Par décision du 1^{er} Avril 2007, l'associé unique a constaté la libération du capital social à hauteur de la somme de mille six cents Euros (1 600 €), par le versement de ladite somme dans la caisse social.

Par décision du 29 Février 2008, l'associé unique a constaté la libération intégrale du capital social, par le versement à la caisse social du solde du capital soit la somme de quatre mille huit cents Euros (4 800 €).

Suite à une fusion-absorption intervenue par décision en date du 24 septembre 2012, le capital a été augmenté de 8 000 euros par création de 400 parts sociales nouvelles de 20 euros nominal.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE EUROS (16 000 €). Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune, numérotées de 1 à 800, intégralement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Ludovic BOUCHEREAU , à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, ci numérotées de 1 à 400	400 Parts
- La société BL DEVELOPPEMENT , à concurrence de QUATRE CENTS (400) parts, ci numérotées de 401 à 800	400 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	800 Parts

Initiales

--	--

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Initiales

--	--

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Initiales

--	--

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité

Initiales

--	--

des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant

Initiales

--	--

est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Initiales

--	--

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Mr Ludovic BOUCHEREAU ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Initiales

--	--

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Ludovic BOUCHEREAU, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Signature d'un compromis d'achat d'un fonds de commerce d'électricité générale pour un montant de 29 000 €
- Octroi d'un prêt afin de financer l'acquisition du fonds de commerce,
- Prise à bail des locaux sis La Pouivetière, impasse des Métalliers, 44430 LE LOROUX BOTTEREAU,

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 - Option pour l'Impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

STATUTS MIS A JOUR

*Conformément au procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 29 février 2016.*

Initiales

--	--